

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° A2023-18 - OBJET : **RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE « ROUTE DES COMBES » POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES SECTEURS SUR JOUX – LES BREVINS – LES COMBES (LATHUILLE FRÈRES BTP ET COHENDET TP)**

Le Maire de la Commune de MANIGOD,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU, le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU, les dispositions du Code Pénal ;

VU, la demande du groupement d'entreprises composé de la société LATHUILLE FRÈRES BTP (titulaire) et de la société COHENDET TP pour la mise en place ponctuelles de restrictions de circulation sur la Voie Communale « route des Combes » à compter du 24 avril 2023 et pour une durée de 3 mois dans le cadre du chantier de modernisation du réseau d'alimentation en eau potable des secteurs Sur Joux – Les Brevins – Les Combes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – *Le groupement d'entreprises composé de la société LATHUILLE FRÈRES BTP (titulaire) et de la société COHENDET TP est autorisé à réglementer ponctuellement la circulation sur la Voie Communale « route des Combes », à partir du n°647, pour une période de 3 mois à compter du 24 avril 2023 dans le cadre de l'exécution du chantier de modernisation du réseau d'alimentation en eau potable des secteurs Sur Joux – Les Brevins – Les Combes.*

ARTICLE 2 – *La signalisation de chantier et de contrainte de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité des sociétés LATHUILLE FRÈRES BTP et COHENDET TP.*

Les sociétés LATHUILLE FRÈRES BTP et COHENDET TP apporteront un grand soin au maintien de la propreté des chaussées en procédant aux balayages et nettoyages autant que nécessaire, à la protection des zones de travaux et des ouvrages sur lesquels elle
Les sociétés LATHUILLE FRÈRES BTP et COHENDET TP prendront toutes les dispositions afin de limiter au maximum les coupures d'accès aux propriétés riveraines du chantier.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques jointes en annexe, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée ou modifiée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod, à charge de l'entreprise de l'afficher au droit du chantier.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex ou par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, de ses publications et affichages aux emplacements indiqués ci-dessus

Fait à MANIGOD, le 12 avril 2023

Le Maire,

Stéphane CHAUSSON

